

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana haka i Gumi 1872.

PEUX DE L'ABONNEMENT (payés d'avance):
 De six mois 18 fr.
 De un an 30 fr.
 De deux ans 54 fr.
 Un numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser:
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (en comptant):
 Les 20 premières lignes 20 fr. la ligne
 Au-delà de 20 lignes 15 fr.
 Les annonces répétées se paient à moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation du décret qui crée un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux de Papeete (décret y relatif). — Réquisitoire et arrêt prononçant, en cas d'absence ou empêchement, le chef du service judiciaire de ces établissements. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Relations commerciales entre Tahiti et San Francisco. — Evénements de la vie politique. — Nouvelles de l'état civil pendant le mois de mai 1872. — Manifeste de la légitime peur l'intensité de guerre. — Evénements des ports de Papeete et Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
 Vu l'article 63, § 1^{er}, des instructions ministérielles appliquées aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 28 juin 1869 ;
 Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat le décret du 13 février 1872, portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux français de Papeete.
 Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.
 Papeete, le 30 mai 1872.
 GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Procureur de la République, chef du service judiciaire.
 BOUZOT.

Décret du 13 février 1872 portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux français de Papeete.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
 Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Un emploi de substitut du procureur de la République est créé près les tribunaux français de Papeete.
 Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République, chef du service judiciaire, le substitut ne pourra le remplacer que pour les fonctions du ministre public seulement.
 Art. 3. Le substitut du procureur de la République recevra un traitement colonial de quatre mille cinq cents francs, et il sera assimilé, pour la liquidation de sa pension de retraite, à un substitut de 1^{re} instance de France de 4^e classe.
 Le traitement d'Europe du substitut est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 17 janvier 1863.
 Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.
 Fait à Versailles, le 13 février 1872.
 Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :
 Le Ministre de la marine et des colonies, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
 Signé : A. FOURCADE. Signé : DEVADE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
 Vu l'arrêté du 16 mars 1869 portant : « Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration » ;
 Vu l'article 3 du décret du 13 février 1872, ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République, chef du service judiciaire, le substitut ne pourra le remplacer que pour les fonctions du ministre public seulement. »
 Considérant qu'il y a lieu d'assurer également le service, en ce qui concerne le remplacement au conseil d'administration du chef du service judiciaire empêché ;
 Vu l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 1860, ensemble l'arrêté du 4 juin 1869 ;
 Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, s'il est absent ou empêché, sera remplacé au conseil d'administration par le président du tribunal supérieur.
 Art. 2. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.
 Papeete, le 30 mai 1872.
 GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
 Vu l'article 40 du décret du 18 août 1868 portant que le greffier des tribunaux remplira en outre les fonctions de notaire ;
 Considérant que l'exercice de ces dernières fonctions indésirables de la part du greffier de fréquents déplacements qui compromettent la régularité du service des audiences ;
 Que l'organisation judiciaire de Tahiti ne comporte pas l'assistance d'un commis-greffier assermenté ;
 Vu les articles 41 du décret précité, l'art. l'Ordonnance du 28 avril 1843 et 61, § 2, des instructions ministérielles du 14 janvier 1860 ;
 Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier-notaire des tribunaux de Papeete sera remplacé à l'audience par le greffier de la haute-cour tahitienne.
 Art. 2. Le greffier de la haute-cour prètera serment, à l'effet des présentes, conformément à l'article 43 du décret du 18 août 1868.
 Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.
 Papeete, le 30 mai 1872.
 GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
 HOLEZET.

M. Badiu, aide-commissaire de la marine à Saint-Pierre et Miquelon, y est destiné, suivant décret ministériel du 18 mars 1872, à continuer ses services dans les Etablissements français de l'Océanie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Inscription maritime.

Le nommé Le Ray (Joseph-René), ex-distributeur du transport *Euryale*, est invité à se présenter au bureau de l'inscription maritime pour prendre communication d'une pièce le concernant et émanant du quartier de Paimboeuf.

L'indigène Paruzio (de Tabani Manu) est informé qu'un mandat en son nom, de la somme de cinquante francs, pour indemnité due lors du naufrage de la *Clarissa*, se trouve déposé au bureau de l'inscription maritime.

Il est invité, en conséquence, à se présenter dans les bureaux pour retirer cette pièce complète.

Le nommé Richard (Louis), second de la goélette *Stella*, est informé qu'un mandat de 696 fr. 85 c. se trouve à sa disposition au bureau de l'inscription maritime. (Remise de Bordeaux pour parfait paiement, du 6 novembre 1866, n° 47644.)

Approvisionnement.

Le service des approvisionnements a besoin de 360 kilogrammes bougies stériques (4 au paquet).

MM. les négociants sont invités à présenter leurs offres pour cette fourniture au détail des approvisionnements, où elles seront reçues jusqu'au lundi 3 juin inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Relations commerciales entre Tahiti et San Francisco

On lit dans le *Courrier de San Francisco* :
 La subvention demandée pour les deux lignes de steamers qui font en ce moment le service entre San Francisco et l'Asie et San Francisco et l'Australie, paraît rencontrer au Congrès une assez vive opposition. En présence de cette opposition, notre Chambre de Commerce ne pouvait rester inactive. Elle s'est réunie jeudi, et, à l'unanimité, a adopté le texte d'un mémoire dans lequel elle critique instamment le Congrès d'accorder aux deux lignes dont il vient d'être parlé les subvides nécessaires pour assurer aux Etats-Unis les avantages qu'ils sont en droit d'attendre de relations suivies avec la Chine, le Japon et l'Australie.
 A la même séance, M. Hopkins a soumis à l'approbation de ses collègues les résolutions suivantes :
 « Attendu qu'un bill autorisant l'établissement d'un service postal régulier et mensuel entre San Francisco et l'Isle de Tahiti et les Marquises est en ce moment soumis au Congrès ;
 « Que l'établissement de ce service ne peut que contribuer beaucoup au développement de notre commerce ;
 « Que ces Iles sont conçues pour être riches en épices et autres productions

Depuis. Les délégués étaient placés dans des loges sur notre port et en ce lieu. (Suite.)

« Il est évident que nous priens nos sénateurs et représentants au Congrès national de Saint-Pierre, de nous honorer par leur présence à l'Assemblée nationale, et de nous donner l'exemple de la conduite que nous devons tenir à l'égard de nos collègues de la France et de l'Algérie. »

« La commission est chargée d'envoyer à chacun de nos sénateurs et représentants au Congrès copie des présentes résolutions. »

M. Hopkins a fait précédemment ressortir l'intérêt qui s'attache à cette question. L'importance du commerce de Tahiti et des îles du Pacifique avec notre port, à-t-il dit, est la raison qui nous porte à penser que notre gouvernement doit aider à l'établissement d'un service postal régulier et permanent entre ces îles et les États-Unis. Les demandes, pour nos produits, ont augmenté en moyenne de 50 p. 100 par an dans le cours des six dernières années, et l'augmentation s'annonce comme devant continuer dans les mêmes proportions. En retour pour ce que nous pouvons leur envoyer, nous devons encourager la production de toute les espèces que nous importons maintenant des Indes-Orientales.

Le gouvernement de Tahiti seconde une petite subvention d'environ 1,150 dollars à une maille mensuelle qui vient à Papete, directement pour Saint-François, tous les 1^{er} de chaque mois, et part de notre port le 20 pour retourner à destination, en passant par Taio Hae, îles Marquises.

Le moyennant du terme employé par les navires de cette ligne à faire la traversée a été jusqu'à présent de 27 jours, c'est-à-dire qu'elle est restée au-dessous des limites fixées par l'administration française.

M. Hopkins a ensuite plaidé pour les intérêts de la Chambre le relevé suivant qui met en regard la valeur des importations reçues des îles de Tahiti à ce port et la valeur de ce que nous y avons exporté :

Importés de Tahiti à San Francisco du 1 juillet au 30 décembre 1871.

4 juillet	Golette Maggie Johnson	De Tahiti	7,271 15
16 juillet	Barque Moevici	11,720
29 juillet	Beck Nauvins	7,767 50
31 juillet	Beck Nauvins	3,449
3 août	Berge Jean de Aré	3,449
2 septembre	Beck Nauvins	22,542 40
2 octobre	Golette Maggie Johnson	8,603
22 octobre	Beck Nauvins	5,846
23 octobre	Golette Emma Sagan	10,609 03
23 novembre	Beck Nauvins	19,114 20
11 décembre	Golette Emma Sagan	12,624 67
30 décembre	Golette Staghoud	13,761 76
Total pour six mois			157,217 76

La plus grande partie de cette importation se composait de coton en laine, épaves de la guerre, vêtements, chaussures, vêtements cirés, noix de coco, huile de coco, vanille, café, extrait de limon, café, papaye, arrourou, sucre, rhum, vin, etc.

Exports de San Francisco à Tahiti et aux Marquises de juillet 1871 au 30 décembre 1872.

14 juillet	Golette Selma	3,781 15
15 juillet	Trois-mâts-golette Marana	12,220 28
23 juillet	Golette Maggie Johnson	5,273 47
1 août	Beck Nauvins	9,190 96
11 août	Beck Nauvins	3,029 18
24 août	Golette Margaret Crookard	3,429 96
4 septembre	Beck Nauvins	3,429 96
15 septembre	Beck Nauvins	3,429 96
15 septembre	Golette Grefstoad	1,823 18
22 septembre	Golette Daisy	3,029 18
19 octobre	Golette Staghoud	3,591 18
23 octobre	Beck Nauvins	3,429 96
15 novembre	Golette Maggie Johnson	18,268 09
17 novembre	Trois-mâts-golette Marana	11,787 00
20 novembre	Beck Nauvins	7,029 40
7 décembre	Golette Parick	1,909 09
11 décembre	Golette Parick	1,909 09
11 janvier	Golette Newcast	4,675 18
11 janvier	Golette Newark	6,134 18
11 janvier	Golette Staghoud	3,861 96
11 janvier	Golette Newark	3,030 00
11 janvier	Trois-mâts-golette Marana	12,220 28
11 février	Golette Maggie Johnson	9,696 95
23 février	Golette Selma	1,040 40
11 mars	Beck Nauvins	9,287 50
20 mars	Golette Grefstoad	5,050 00
Total pour les six mois			158,022 03

Les articles exportés sont les suivants : farine, biscuit, blé, orge, plantes, pommes de terre, beurre, lard, saumou, quinquinaire, nouilles, riz et vin.

M. Vicoz maintient la teneur du bill présenté au Congrès par M. Cole :

« Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès :

« Que dans le but d'établir les communications postales régulières et d'améliorer les relations commerciales entre les États-Unis et Tahiti et les îles Marquises, le directeur-général des postes et, par les présents, autorisé à signer avec Andrew Crawford, de San Francisco, un contrat pour le transport, pendant cinq ans, de nos lettres et de nos dépêches, par le navire, à Taio Hae, îles Marquises, par navires à voiles armés propres à ce service, lesdits navires devant être rapides, marqués, équipés pour recevoir des passagers et des marchandises, et de cent tonneaux de jauge au minimum.

« Tout contrat signé aux termes de la présente loi devra porter qu'un service postal sera établi entre Tahiti, touchant à Taio Hae, îles Marquises, tous les 10 de chaque mois, et aussitôt qu'il sera possible pour San Francisco aura lieu la 1^{re} de chaque mois.

« Pendant la saison des orages, les navires pourront partir de Moorea ou d'un des districts de Tahiti, à moins que les mailles soient reçues par le directeur ou ses agents à Papete, et délivrées, à son frais, à bord du navire.

« Aucun délit ou délit de six jours ou plus accordé pour le départ des navires de l'un ou l'autre port, excepté en cas de mauvais temps. Le sommaire payé au dit Crawford, ou à ses représentants légaux, pour ledit service, sera de deux mille dollars par mois. »

L'article 2 prévoit le cas où l'adjudicataire n'observerait pas les conditions stipulées. Dans ce cas, des déductions proportionnelles seraient faites sur le paiement de la subvention, et l'adjudicataire pourrait en outre être traduit en justice pour les irrégularités dont il se sera rendu coupable.

Sur motion d'un de ses membres, la Chambre a renvoyé la résolution à un comité composé de MM. Staples, Hopkins et Coleman. Tout porte à croire qu'elles seront adoptées à la prochaine séance.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE
(Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.)

Versailles, 20 mars. — Le budget du ministère de l'intérieur pour l'année courante a été soumis à l'Assemblée aujourd'hui. Il ouvre un large crédit pour les dépenses de la police, qui est considérablement augmentée.

Paris, 21 mars. — En raison de la dénonciation du traité de commerce avec l'Angleterre, la gauche a résolu de voter la loi imposant les matières premières. Emot, incendiaire communard, et sept des assassins de la rue Haxo ont été reconnus coupables et condamnés à mort. Plusieurs autres prisonniers ont été condamnés à la déportation.

Paris, 22 mars. — Lord Lyons, ambassadeur anglais à Paris, a notifié à M. Thiers que l'Angleterre ne pouvait modifier ses tarifs douaniers pour la commodité de la France. Finchént cette année, le traité de commerce entre les deux nations n'a pas encore été ratifié.

Versailles, 23 mars. — Les tribunes étaient au complet garnies de spectateurs venus pour entendre le débat sur les pétitions catholiques. M. Dupin-aîné a ouvert la discussion, mais il a cédé un peu après la parole à M. Thiers. Celui-ci a demandé que le débat fut ajourné, tout en assurant l'Assemblée que son opinion n'était pas changée, mais qu'elle avait été énoncée l'an dernier, n'avait pas changé, mais toute discussion sur ce sujet, en ce moment, n'aurait d'autre effet que d'embarasser sérieusement le gouvernement, sans bénéfice pour le Saint-Père. M. Dupin-aîné a répondu qu'après l'impôt du gouvernement il ne croyait pas devoir voter. Les catholiques de la France, à-t-il dit, ont été fatigués du Saint-Siège. L'Assemblée s'est finalement prononcée, à une forte majorité, pour le clôture du débat.

Paris, 23 mars. — Lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre, et M. Olozaga, ambassadeur d'Espagne, ont eu, au sujet de la politique suivie par le gouvernement espagnol en matière de commerce, une entrevue avec M. de Rémusat. On dit que les deux ambassadeurs ont exprimé le profond regret que cette politique inspire à leurs gouvernements. M. Olozaga s'est plaint de ce que des droits excessifs exigés sur certains articles seraient forcés d'être repris.

Paris, 24 mars. — Les impôts établis de la course des quelques derniers mois ont produit cinq cent millions, trente millions de plus que ce qu'on en attendait. Le gouvernement est disposé à ajourner jusqu'à la prochaine session le débat de l'impôt sur les automobiles.

Paris, 25 mars. — Le projet de l'impôt sur les matières premières est abandonné pour le présent. Il n'en sera plus question dans la discussion du budget social. La commission a trouvé des ressources suffisantes pour couvrir ses besoins. Le rapport de la commission d'enquête sur les capitulations n'est pas encore publié, mais l'Assemblée s'attend à le voir prochainement.

Paris, 26 mars. — Le maréchal Bataine a reçu la permission de publier un pamphlet justificatif de sa conduite. Le Conseil général du département ne se soucie pas de son opinion. Le général Bataine, français par les écoles de Paris. Le Constitutionnel annonce de nouveaux des négociations sont pendantes entre la France et l'Allemagne pour assurer l'évacuation rapide du territoire français par les troupes allemandes. Le gouvernement allemand consentirait à cette évacuation sur le paiement immédiat de 50 millions; le reste de l'indemnité de guerre serait payé annuellement.

Paris, 27 mars. — Un procès en diffamation intenté par le général Trochu au Figaro a commencé aujourd'hui. La salle d'audience du tribunal était encombrée de curieux. M. Vitu, l'auteur de l'article incriminé, s'est défendu en disant que Trochu était un homme loïc en déviant l'article. Le général Trochu, dans sa déposition, a essayé de démontrer que son honneur avait été attaqué. Au nombre des témoins cités par la défense se trouvaient MM. de Palikau, Chevroux, Vitry, Pietri, Magne et Andrieux. Leurs dépositions ont tendu à prouver que Trochu était un homme loïc et dévoué à l'empereur, mais qu'après la chute de l'empire il a donné toute l'assistance en son pouvoir au gouvernement du 4 septembre. La commission législative s'est prononcée en faveur d'une vacance de deux semaines qui commencerait le 30 de ce mois. Le général Ladmirault, gouverneur de Paris, a intérêt la publication du journal Le Constitutionnel.

Paris, 28 mars. — Le procès du général Trochu contre le Figaro continue à absorber l'attention publique. Aujourd'hui encore la salle du tribunal était remplie de curieux. L'article sur lequel le général base sa plainte d'accuse d'avoir abandonné l'impératrice, qui s'était juré de défendre. Ce à la suite d'une déposition du maréchal Mac-Mahon dans laquelle il est dit que le général Trochu a insisté à Châlons, avant le mouvement vers Sedan, pour que les mobiles de Belleville et de Montmartré retournassent à Paris. Beaucoup de personnes bien connues ont voulu déposer dans un sens favorable au général, qu'elles considéraient comme incapable de trahison.

Paris, 31 mars. — L'Assemblée Nationale s'est ajournée jusqu'au 22 avril. Avant l'ajournement, M. Thiers a pris la parole pour annoncer à l'Assemblée qu'il garantirait le maintien de l'ordre en France, à l'extérieur. Dans le cours de son allocution, il a donné à entendre que la France n'était pas sans alliées.

Paris, 1^{er} avril. — Le Président Thiers a abandonné le projet du retour de l'Assemblée à Paris. Il donnera néanmoins ses réceptions dans cette ville.

Paris, 2 avril. — Le procès du Figaro est terminé. Villemeussent et Vitu ont été déchargés de l'accusation de diffamation; mais ils ont été reconnus coupables d'offense envers un fonctionnaire du gouvernement et condamnés pour ce fait à un mois de prison et à 3,000 francs d'amende. M. Thiers a décliné hier, au s'adressant au comité de l'Assemblée, quelle devait être l'attitude de la France envers l'Espagne. Il a déclaré que notre intérêt était de maintenir le roi Amédée sur le trône par ce que son renversement renouvelerait la candidature de Menapiesier, d'un Bourbonnais à l'Assemblée, avant de s'ajourner, a nommé un comité représentatif. M. Thiers, priant à ce comité, a confirmé l'envoi d'une note officielle à la Belgique lui annonçant la cessation dans un temps donné du traité de commerce. Il a expliqué à la Belgique que cet acte a été imposé par la nécessité de se trouver en France, et que la Belgique n'est pas un système commercial. Les nouveaux tarifs à-t-il dit, seront renouvelés tous les six mois. Un membre du comité des affaires étrangères rapporte qu'une question s'est élevée entre l'Algérie et la Tunisie, et que bien qu'il sache que la Porte réclame la souveraineté

